

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du
Conseil de CommunautéSéance du 9 novembre 2020

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 38, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45

Etaient présents à la CCI :

Audeux : Mme Françoise GALLIOU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : Mme Hélène ASTRIC **ANSART Busy** : M. Philippe SIMONIN **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **François** : M. Emile BOURGEOIS **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Noironte** : M. Claude MAIRE **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN représenté par son suppléant M. Dominique LHOMME **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Benoit VUILLEMIN **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Thise** : M. Loïc ALLAIN **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Vieille** : M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient présents en visioconférence :

Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon** : Mme Pascale BILLEREY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaick CHAUVET, M. Philippe CREMER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, Mme Christine WERTHE, **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalèze** : M. René BLAISON, **Champagney** : M. Olivier LEGAIN, **Champoux** : M. Romain VIENET, **Fontain** : Mme Martine DONEY **Geneuille** : M. Patrick OUDOT représenté par sa suppléante Mme Sandrine BOUTARD **Gennes** : M. Jean SIMONDON **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND, **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY, **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN représenté par son suppléant M. Didier TODESCHINI

Etaient absents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX **Besançon** : M. Hasni ALEM, Mme Julie CHETTOUH, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Thierry PETAMENT, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Merey-Vieille** : M. Philippe PERNOT **Novillars** : M. B. LOUIS **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI

Secrétaire de séance :

M. Michel JASSEY

Procurations de vote :

T. JAVAUX à C. MAGNIN-FEYSOT, M.J. BERNABEU à P. SIMONIN, H. ALEM à A. TERZO, P. BILLEREY à G. SPICHER, N. BOUVET à L. CROIZIER, F. BRAUCHLI à C.DEVESA, A. CHASSAGNE à C. LIME, A. CHAUVET à C. CAULET, J. CHETTOUH à F. BAEHR, P. CREMER à K. BERTAGNOLI, B. CYPRIANI à JE. LAFARGE, L. GAGLIOLO à A. LAROPPE, S. GHARET à A. BENEDETTO, A. GHEZALI à M. ZEHAF, V. HALLER à N. SOURISSEAU, P.C. HENRY à M. PIGNARD, D. HUGUET à F. BOUSSO, M. LAMBERT à M. LEMERCIER, A. MARTIN à K. ROCHDI, C. MICHEL à N. BODIN, M.T. MICHEL à M. ETEVENARD, L. MULOT à G. BAILLY, T. PETAMENT à L. FAGAUT, F. PRESSE à A. POULIN, J.H. ROUX à S. WANLIN, J. SORLIN à S. COUDRY, C. WERTHE à C. VARET, A. BLESSEMAILLE à J. KRIEGER, R. BLAISON à V. MAILLARD, O. LEGAIN à C. BARTHELET, F. BAILLY à C. MAIRE, V. DRUGE à F. GALLIOU, M. LEOTARD à E. BOURGEOIS, M. DONEY à J.M. CAYUELA, P. OUDOT à J.F. MENESTRIER, H. TRUDET à D. HUOT, J.P. JANNIN à P. CONTOZ, C. LINDECKER à F. LAIDIE, S. RUTKOWSKI à M. FELT, D. PARIS à G. GAVIGNET, P. PERNOT à F. RACLOT, L. BERNARD à J.P. MICHAUD, B. LOUIS à F. TAILLARD, A. OLSZAK à P. CHANEY, D. GAUTHEROT à G. ORY, J.M. BOUSSET à P. AYACHE, N. DUSSAUCY à H. ASTRIC **ANSART**, A. BIHR à P. ROUTHIER, J. SIMONDON à V. FIETIER, F. BARBAROSSA à Y. GUYEN, J.M. JOUFFROY à Y. MAURICE et D. LEGAIN à D. LHOMME

Taxe d'aménagement : Fixation des taux et exonérations - Modalités de reversement aux communes

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Relations avec les communes et avec la population et moyens des services publics

Inscription budgétaire	
BP 2021 et PPIF 2021-2025 « Taxe aménagement »	Montant de l'opération : 335 K€ en dépenses et recettes
<i>Sous réserve de vote du BP 2021 et PPIF 2021-2025</i>	

Résumé :

Grand Besançon Métropole est compétente de plein droit en matière de taxe d'aménagement (TA) depuis sa création. Par délibération du 17 octobre 2019, GBM a fixé le régime de TA principalement basé sur le régime antérieur des communes (reconduction des taux et des exonérations facultatives appliqués jusqu'alors par chaque commune).

Le Conseil communautaire a l'obligation, sur le plan réglementaire, de délibérer pour harmoniser à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'échelle de son territoire, le régime des exonérations facultatives de la taxe d'aménagement. Dans ce cadre, il est proposé d'exonérer les logements sociaux dans l'objectif de favoriser l'accessibilité et la diversité de l'habitat sur le territoire, et pour moitié les surfaces des abris de jardin.

Il est par ailleurs proposé de confirmer pour 2021 le reversement intégral du produit de la TA aux communes, tout en prévoyant une gestion au cas par cas destinée à prendre en compte le besoin de financement d'équipements publics à réaliser par GBM dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de construction communales.

Au regard de la nécessité de prévoir le financement desdits équipements publics (en dehors de la conclusion d'un Projet Urbain Partenarial qui constitue une alternative contractuelle pouvant se justifier par des montants élevés de participations et le calendrier de financement), le reversement de la TA à la commune concernée par une opération d'aménagement ou de constructions sera ainsi minoré du coût HT (net de subvention) des équipements publics à réaliser par GBM.

Ce traitement au cas par cas donnera lieu à l'établissement d'une convention entre chaque commune concernée et Grand Besançon Métropole.

La TA a pour objectif de financer les équipements publics induits par le développement urbain. Son régime est défini aux articles L 331-1 à L 334-34 du code de l'urbanisme. La part intercommunale est perçue par la collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour toutes les opérations d'aménagement et de construction soumises à un régime d'autorisation. Le fait générateur est l'autorisation d'urbanisme.

Par délibération du 17 octobre 2019, la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, devenue compétente de plein droit pour la taxe d'aménagement (TA) lors de sa création, a par délibération fixé les taux et exonérations facultatives ainsi que les modalités de reversement du produit aux communes.

Le dispositif mis en place par GBM a repris les taux et exonérations facultatives décidés antérieurement par les communes membres aboutissant à une sectorisation des taux et exonérations par commune.

Le Conseil communautaire a décidé également, à cette occasion, de reverser l'intégralité du produit aux communes.

Aujourd'hui, GBM a l'obligation sur le plan réglementaire d'harmoniser les exonérations facultatives sur l'ensemble de son territoire, étant précisé que pour tout changement, elle doit délibérer avant le 30 novembre de l'année N pour définir le régime applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante N+1.

Il est à cet égard proposé de confirmer pour 2021 le reversement intégral de la TA aux communes, tout en prévoyant une gestion au cas par cas destinée à prendre en compte le besoin de financement d'équipements publics à réaliser par GBM dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de constructions communales.

Au regard de la nécessité de prévoir le financement desdits équipements publics (en dehors de la conclusion d'un Projet Urbain Partenarial qui constitue une alternative contractuelle pouvant se justifier par des montants élevés de participations et le calendrier de financement, mais qui exonère de TA le périmètre concerné pendant un délai qui ne peut excéder 10 ans), le reversement de la TA à la commune concernée par une opération d'aménagement ou de constructions sera ainsi minoré du coût HT (net de subvention) des équipements publics à réaliser par GBM.

Ce traitement au cas par cas, mis en place à titre transitoire dans l'attente des conclusions d'un groupe de travail chargé de réfléchir à un mode pérenne de répartition du produit de la TA entre Grand Besançon Métropole et les communes, donnera lieu à l'établissement d'une convention entre chaque commune concernée et Grand Besançon Métropole.

I. Les exonérations facultatives

En sus des exonérations prévues de plein droit par le code de l'urbanisme, la collectivité peut exonérer en tout ou partie certaines constructions ou aménagements.

Les services de l'Etat ont indiqué qu'il ne serait pas possible de maintenir au-delà d'une période transitoire limitée à 2020 une sectorisation par commune des exonérations facultatives. GBM se trouve donc dans l'obligation de procéder à une harmonisation de ces exonérations sur l'ensemble du périmètre de la communauté urbaine.

En vertu des dispositions de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, GBM peut exonérer de la TA, en tout ou partie, chacune des 9 catégories suivantes :

« Par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 331-14, les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, le conseil de la métropole de Lyon, les conseils départementaux, l'Assemblée de Corse et le conseil régional de la région d'Ile-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

1. les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7,
 2. dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation,
 3. les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code,
 4. les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
 5. les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
 6. les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale,
 7. les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles,
 8. les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,
 9. les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.
-] »

Il est proposé de retenir l'exonération qui répond à l'objectif affiché par GBM de favoriser la diversité et l'accessibilité de l'habitat sur le territoire à savoir :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7

De même, largement pratiquée avant le transfert par les communes, il est proposé :

- une exonération partielle, du 8° de l'article précité, les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers, à savoir 50 % de leur surface.

II. Les taux

Les taux fixés par délibération du 17 octobre 2019, et rappelés en annexe I, sont maintenus.

Toutefois, la Commune de Châtillon le Duc a demandé une majoration du taux sur le secteur de l'opération d'aménagement de la zone à urbaniser « le Bois de Choumois » (annexe II – carte du secteur « le Bois de Choumois ») nécessitant un programme d'équipements publics à réaliser par GBM établi comme suit :

- Voirie 100 000 € pour les chemins de MALLEROIS et MAURAPANS
- Extension ENEDIS : 20 000 €

Montant prévisionnel de TA à 5 % : 140 000 € (estimation opérateur)

Montant prévisionnel de TA à 7 % : 195 000 € (estimation sur la base opérateur)

Le taux majoré de 7 %, soumis au vote sur proposition de Mme la Maire de Châtillon-Le-Duc, est justifié par ailleurs par une quote-part des équipements publics à réaliser par la commune au titre de cette opération à savoir l'agrandissement du groupe scolaire dont les principaux coûts sont estimés à 579 000 €. La réalisation de ces travaux de voirie / réseaux et l'extension du groupe scolaire sont rendus nécessaires par les constructions nouvelles à édifier sur le secteur et justifient la majoration du taux.

III. Les modalités de reversement du produit de TA aux communes

Pour mémoire, le code de l'urbanisme prévoit qu'une délibération de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale définisse les conditions de reversement de tout ou partie du produit de TA à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

En 2019, GBM a décidé pour 2020 de reverser l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement aux communes.

Il est proposé de reconduire pour 2021 ce principe général de reversement de l'intégralité du produit de la TA aux communes, tout en prévoyant une gestion au cas par cas destinée à prendre en compte le besoin de financement d'équipements publics à réaliser par GBM dans le cadre d'opérations d'aménagement communales.

Certaines opérations d'aménagements ou de constructions engendrent en effet un besoin en équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage GBM et du régime général de la Taxe d'Aménagement, par nature destinée à leur financement. Cela vaut pour la plupart des opérations d'aménagement qui induisent, en sus des équipements propres à la charge de l'aménageur, des travaux de voirie et/ou de réseaux nécessaires aux besoins des futurs habitants.

Aussi, pour répondre aux besoins de financement qui se présentent, il est proposé de mettre en place des modalités de reversement du produit de la TA avec déduction, pour les communes concernées par un programme d'équipements publics à la charge financière de GBM, du coût HT (net de subvention) des équipements réalisés par elle.

Cette retenue sur le produit de TA (à hauteur du coût HT des équipements à réaliser par GBM, net de subvention) sera organisée par voie de convention entre GBM et chaque commune concernée.

Via la convention qui détaillera la liste et le coût estimé des équipements publics à réaliser par GBM, sera organisé le non reversement à la commune de la part de TA destinée à couvrir le coût de la réalisation des équipements publics par GBM.

La réalisation des travaux est conditionnée par la signature de la convention (convention type jointe en annexe 2 de la présente délibération). La retenue de TA sera opérée à compter de la livraison des équipements publics et sur la base du coût HT définitif (net de subvention).

Une convention type est jointe en annexe 2 de la présente délibération.

Ce dispositif de gestion au cas par cas est institué à titre transitoire dans l'attente de la définition de modalités pérennes de répartition du produit de la taxe d'aménagement entre GBM et les communes, avec la possibilité, en cas d'application d'un dispositif de répartition pérenne à partir de 2022, de réexaminer les conventions conclues pendant la période transitoire.

Un groupe de travail (dont la composition est précisée en annexe au présent rapport) est à cet égard mis en place pour alimenter la réflexion à conclure sur 2021 (avant le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier 2022).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté décide d'exonérer de taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2021 les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (1° de l'article L331-9 du code de l'urbanisme),

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 117

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

A la majorité, 27 contre, le Conseil de Communauté décide d'exonérer de taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2021 dans la limite de 50 % de leur surface, les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (8° de l'article L331-9 du code de l'urbanisme),

Rapport adopté à la majorité:

Pour : 90

Contre : 27

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- décide du maintien des taux par secteurs communaux tels qu'approuvés par délibération du 17 octobre 2019,
- décide de la majoration du taux de TA à 7 % sur le secteur du « Bois de Choumois » (plan annexe 3) à Châtillon le Duc,

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 117

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

A la majorité, 1 contre, le Conseil de Communauté confirme le principe général d'un reversement intégral aux communes en 2021 du produit de TA, tout en prévoyant une gestion au cas par cas destinée à prendre en compte le besoin de financement d'équipements publics à réaliser par GBM dans le cadre d'opérations d'aménagement communales. Dans le cadre de ces opérations d'aménagement ou de constructions, décide d'un reversement de la TA déduction faite du coût HT (net de subvention) des équipements publics financés par GBM, donnant lieu à convention entre GBM et chaque commune concernée,

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 116

Contre : 1

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

A l'unanimité, le Conseil de Communauté autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer les conventions relatives aux modalités de reversement du produit de taxe d'aménagement avec les communes concernées par le dispositif.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 117

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



REFLEXION SUR LES MODALITES DE REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
ET DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL (ELUS)

Présidence : Anne VIGNOT et par délégation Gabriel BAULIEU

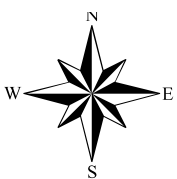
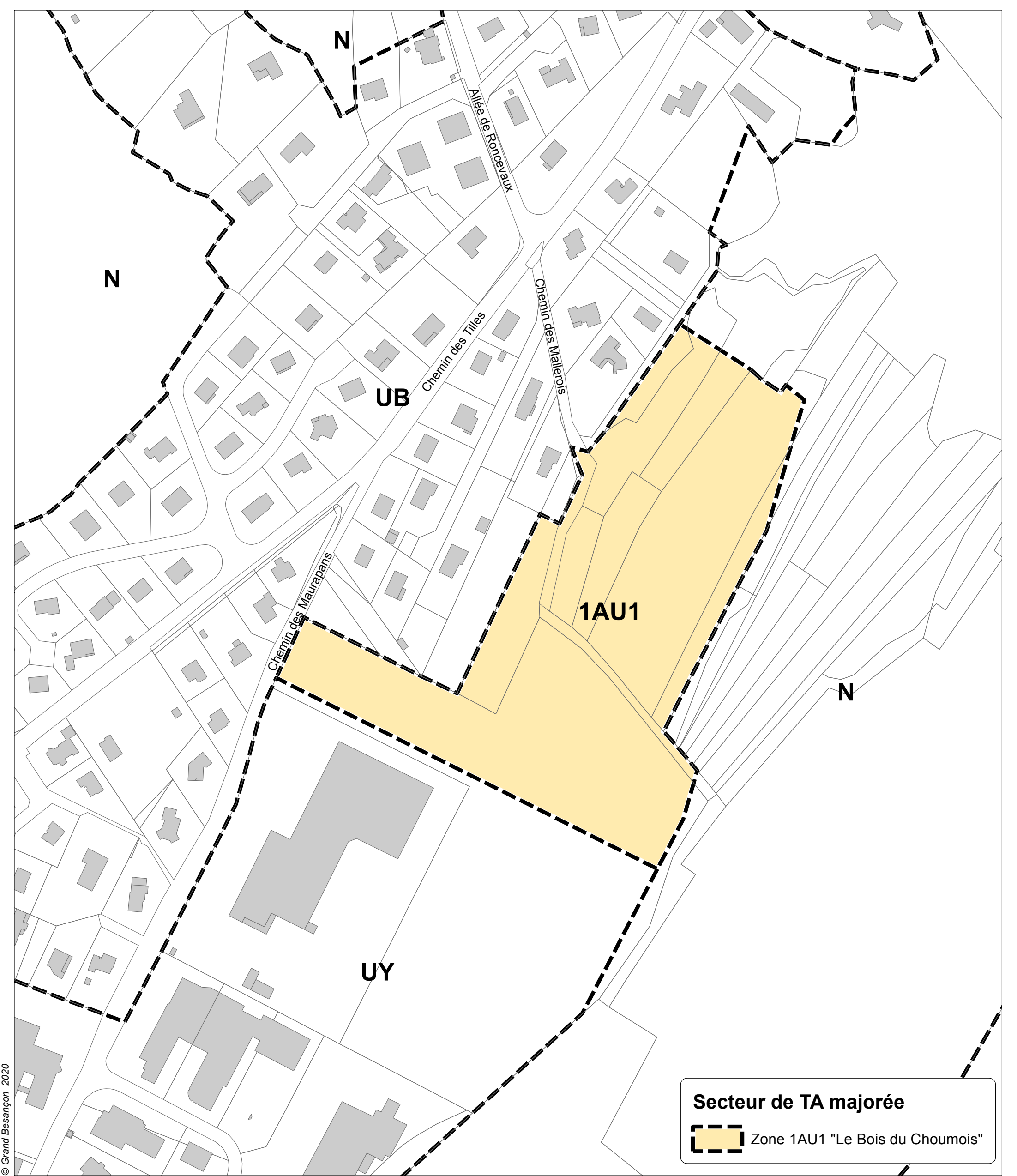
Elus membres du groupe de travail :

En fonction de leur délégation :

- Catherine BARTHELET
- Nicolas BODIN
- Yves GUYEN
- Aurélien LAROPPE
- Christophe LIME
- Christian MAGNIN-FEYSOT
- Jean-Paul MICHAUD
- Anthony POULIN
- Serge RUTKOWSKI
- Marie ZEHAFF

Autres élus ayant manifesté leur intérêt pour participer à la réflexion :

- Marcel FELT
- Gilbert GAVIGNET
- Daniel HUOT
- Denis JACQUIN
- Pascal ROUTHIER



**Commune de @ - Opération d'aménagement ou de constructions @ -
Modalités de reversement du produit de TA par GBM à la commune de @**

Entre

La commune de @, ayant son siège @, représentée par son / **sa** Maire, @, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du @ et reçue en préfecture le @,
D'une part,

Et

Grand Besançon Métropole, dont le siège est @, représentée par Madame la Présidente, ou son représentant, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du 9 novembre 2020, visée en préfecture du @
D'autre part,

La taxe d'aménagement (TA) doit permettre le financement de programmes d'équipements publics induits par des opérations d'aménagement et de constructions. GBM est compétente de plein droit en matière de TA et perçoit le produit.

Par délibération en date du 9 novembre 2020, conformément à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, GBM précise les modalités de reversement du produit de la TA aux communes membres de l'EPCI dans les cas où une opération d'aménagement ou de constructions nécessite des équipements publics à sa charge.

Sur le territoire de la commune de @, l'opération d'aménagement @ induit la réalisation d'équipements publics dans le champ de compétence de GBM pour lesquels il convient de répartir le produit de TA entre GBM et la commune,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention intervient dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement / de construction de @ sur le territoire de la commune de @.

Elle a pour objet d'organiser la retenue à opérer sur le reversement de la Taxe d'Aménagement à réaliser en faveur de la commune de @, compte tenu des équipements publics à la charge de GBM directement liés à ladite opération.

Cette retenue sera opérée à hauteur du coût définitif HT (net de subvention) de ces équipements publics à réaliser par GBM.

Article 2

GBM s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Liste des équipements induits par l'opération d'aménagement ou de constructions
- Coût prévisionnel de chaque équipement à réaliser (HT, net de subvention)
- Coût prévisionnel total des équipements à réaliser (HT, net de subvention)

Ces équipements sont nécessaires aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans le périmètre de l'opération @ tel que défini en annexe 1.

Leur réalisation effective est conditionnée à la signature de ladite convention.

Il est précisé que les équipements existants déjà financés et les équipements propres à l'opération ne sont pas inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Les travaux de réalisation des équipements seront achevés avant le @.

Article 3

La commune accepte que le reversement du produit de TA soit effectué déduction faite du coût HT (net des subventions) des travaux prévus à l'article 1.

En conséquence, le montant de TA total prélevé par GBM s'élève à @ € (*montant qui sera affiné sur la base du coût HT net de subvention définitif des équipements publics réalisés*).

Le prélèvement sera opéré à compter de la livraison des équipements de sorte de disposer de leur coût définitif.

Il est rappelé que cette convention ne remet pas en cause l'obligation pour le / la maire (autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme) de fournir aux services de l'Etat dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme les éléments nécessaires à la liquidation et au recouvrement de la taxe (art L331-10 du code de l'urbanisme).

GBM s'engage, une fois les équipements publics achevés, à justifier par un état détaillé des sommes dépensées et pour arrêter la part du produit de TA définitif devant revenir à GBM.

Article 4

La convention prend effet à compter de sa signature entre les parties.

Elle prend fin automatiquement l'année suivant le paiement complet des équipements financés par GBM prévu aux présentes.

Article 5

En cas de litige, le tribunal compétent sera le TA de Besançon

*Le / La Maire de la Commune
de @*

La Présidente de GBM

Nom du / de la Maire

Anne VIGNOT

TAXE D'AMENAGEMENT													
		Taux pour 2020 et 2021											
COMMUNES		< 5%		> 5%	EXONERATIONS FACULTATIVES (L332-9 du code de l'urbanisme)								
		UNIFORME	SECTORIEL	MAJORE	loc.habitation et hébergé avec prêt aidé Etat hors PLAİ	loc.habitation principale financés avec PTZ limite 50%)	locaux industriels et artisanaux	commerces de détail surface de vente<400m²	Monument Historique	Stationnement hors PLAİ	Stationnement autre que maison ind	Abri de jardin	Maison de santé
		TAUX	TAUX	TAUX	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON				
	AMAGNEY	5,00%			oui							50%	
	ARGUEL	4,00%			oui							50%	
	AUDEUX	4,00%			oui							50%	
LES	AUXONS	5,00%			oui							50%	
	AVANNE AVENEY	4,50%	sans PAC exonéré de plein droit									50%	
	BESANÇON	4,00%			oui							50%	
	BEURE	4,00%			oui							50%	
	BONNAY	5,00%			oui							50%	
	BOUSSIERES	5,00%			oui							50%	
	BRAILLANS	5,00%			oui							50%	
	BUSY	5,00%			oui							50%	
	BYANS SUR DOUBS	3,00%			oui							50%	
	CHALEZE	5,00%			oui							50%	
	CHALEZEULE	4,00%			oui							50%	
	CHAMPAGNEY	4,50%			oui							50%	
	CHAMPOUX	5,00%			oui							50%	
	CHAMPVANS LES MOULINS	3,00%			oui							50%	
	CHATILLON LE DUC	5,00%		7% secteur Champs choumois	oui							50%	
	CHAUCENNE	5,00%			oui							50%	
	CHEMAUDIN et VAUX	4,50%			oui							50%	
	CHEVILLOTTE	2,75%			oui							50%	
	CHEVROZ	5,00%			oui							50%	
	CUSSEY SUR L'OGNON	5,00%			oui							50%	
	DANNEMARIE SUR CRETE	5,00%			oui							50%	
	DELUZ	4,00%			oui							50%	
	DEVECEY	5,00%			oui							50%	
	ECOLE VALENTIN	5,00%			oui							50%	
	FONTAIN	5,00%			oui							50%	
	FRANCOIS	5,00%			oui							50%	
	GENEUILLE	5,00%			oui							50%	
	GENNES	4,00%			oui							50%	
	GRANDFONTAINE	4,00%			oui							50%	
LE	GRATTERIS	5,00%			oui							50%	

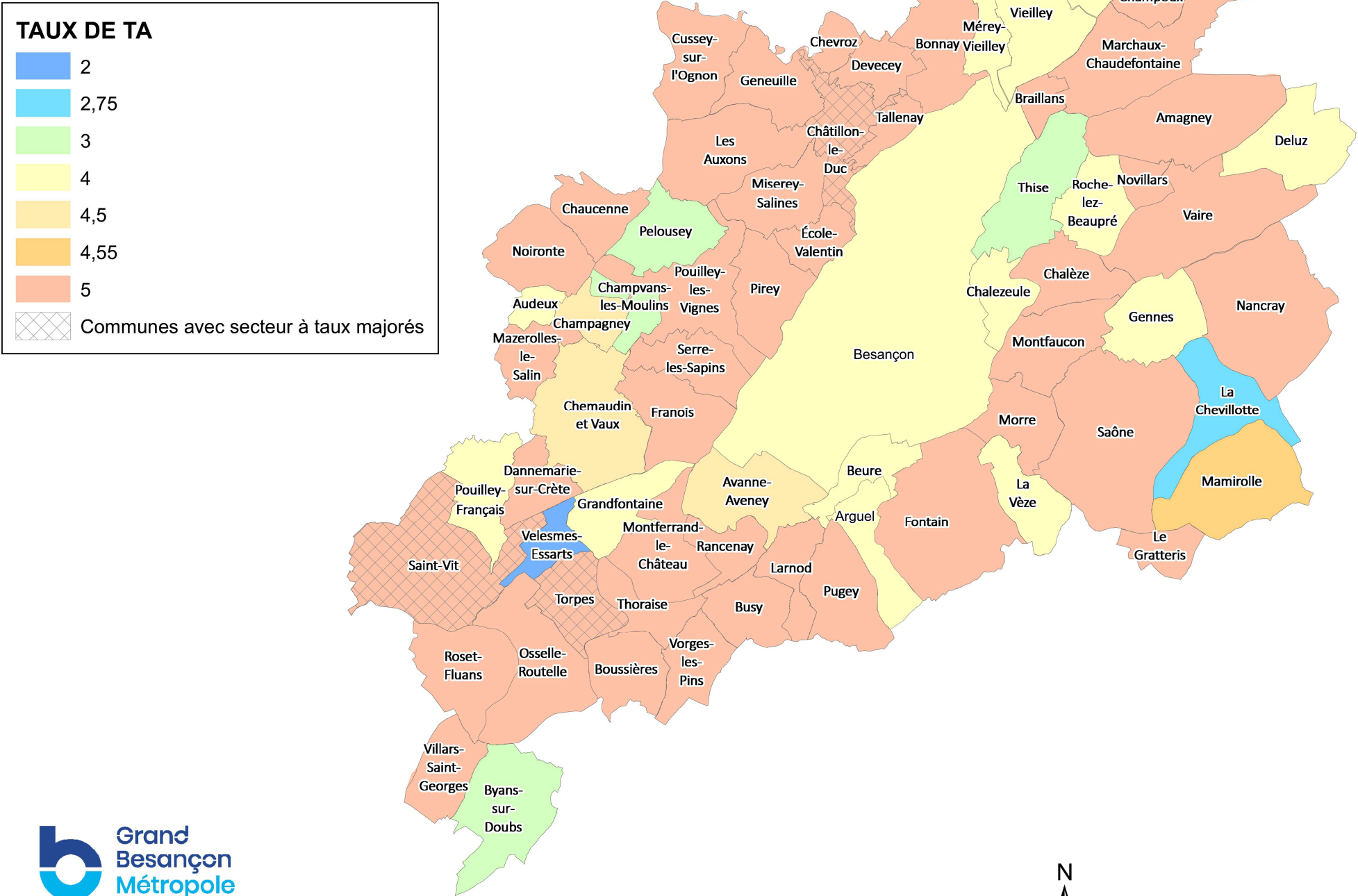
COMMUNES		< 5%		> 5%	EXONERATIONS FACULTATIVES (L332-9 du code de l'urbanisme)								
		UNIFORME	SECTORIEL	MAJOIRE	loc.habitation et hébergé avec prêt aidé Etat hors PLAI	loc.habitation principale financés avec PTZ limite 50%)	locaux industriels et artisanaux	commerces de détail surface de vente<400m²	Monument Historique	Stationnement hors PLAI	Stationnement autre que maison ind	Abri de jardin	Maison de santé
		TAUX	TAUX	TAUX	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON				
	LARNOD	5,00%			oui							50%	
	MAMIROLLE	4,55%			oui							50%	
	MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE	5,00%			oui							50%	
	MAZEROLLES LE SALIN	5,00%			oui							50%	
	MEREY VIEILLEY	4,00%			oui							50%	
	MISEREY SALINES	5,00%			oui							50%	
	MONTFAUCON	5,00%			oui							50%	
	MONTFERRAND LE CHATEAU	5,00%			oui							50%	
	MORRE	5,00%			oui							50%	
	NANCRAY	5,00%			oui							50%	
	NOIRONTE	5,00%			oui							50%	
	NOVILLARS	5,00%			oui							50%	
	OSSELLE-ROUTELLE	5,00%	2,5 % lot Pérouse		oui							50%	
	PALISE	2,00%			oui							50%	
	PELOUSEY	3,00%			oui							50%	
	PIREY	5,00%			oui							50%	
	POUILLEY FRANCAIS	4,00%			oui							50%	
	POUILLEY LES VIGNES	5,00%			oui							50%	
	PUGEY	5,00%			oui							50%	
	RANCENAY	5,00%			oui							50%	
	ROCHE LEZ BEAUPRE	4,00%			oui							50%	
	ROSET FLUANS	5,00%			oui							50%	
	SAINT VIT	5,00%	+10 secteurs : 5% - 8 %		oui							50%	
	SAONE	5,00%			oui							50%	
	SERRE LES SAPINS	5,00%			oui							50%	
	TALLENAY	5,00%			oui							50%	
	THISE	3,00%			oui							50%	
	THORAISE	5,00%			oui							50%	
	TORPES	5,00%		A la Cry 20 %	oui							50%	
	VAIRE	5,00%			oui							50%	
	VELESMES ESSARTS	2,00%			oui							50%	
	VENISE	4,00%			oui							50%	
LA	VEZE	4,00%			oui							50%	
	VIEILLEY	4,00%			oui							50%	
	VILLARS SAINT GEORGES	5,00%			oui							50%	
	VORGES LES PINS	5,00%			oui							50%	

GRAND BESANCON METROPOLE

Taux de taxe d'aménagement pour l'année 2021

TAUX DE TA

	2
	2,75
	3
	4
	4,5
	4,55
	5
	Communes avec secteur à taux majorés



TAXE D'AMENAGEMENT

	Taux pour 2020 et 2021			EXONERATIONS FACULTATIVES (L332-9 du code de l'urbanisme)										Abri de jardin	Maison de santé
	< 5%		> 5%	loc.habitation et hébergmt avec prêt aidé Etat hors PLAI	loc.habitation principale financées avec PTZ limite 50%)	locaux industriels et artisanaux	commerces de détail surface de vente<400m²	Monument Historique	Stationnement hors PLAI	Stationnement autre que maison ind					
COMMUNES	UNIFORME	SECTORIEL	MAJORE												
	TAUX	TAUX	TAUX	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON							
	5,00%			oui								50%			
	4,00%			oui								50%			
	4,00%			oui								50%			
LES	5,00%			oui								50%			
	4,50%		sauf PLAI exonéré de plein droit									50%			
	4,00%			oui								50%			
	4,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	3,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	4,00%			oui								50%			
	4,50%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	3,00%			oui								50%			
	5,00%		7% secteur Champs choumois	oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	4,50%			oui								50%			
	2,75%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	4,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui								50%			
	5,00%			oui</											

COMMUNES	EXONERATIONS FACULTATIVES (L332-9 du code de l'urbanisme)											Maison de santé	
	< 5%		MAJORE	> 5%	loc.habitation et hébergmt avec prêt aidé Etat hors PLA1	loc.habitation principale financés avec PTZ limite 50%)	locaux industriels et artisanaux	commerces de détail surface de vente<400m²	Monument Historique	Stationnement hors PLA1	Stationnement autre que maison ind		Abri de jardin
	UNIFORME	SECTORIEL											
	TAUX	TAUX	TAUX		OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON				
LARNOD	5,00%				oui							50%	
MAMIROLLE	4,55%				oui							50%	
MARCHAUX-CHAUDFONTAINE	5,00%				oui							50%	
MAZEROLLES LE SALIN	5,00%				oui							50%	
MEREY VIEILLEY	4,00%				oui							50%	
MISEREY SALINES	5,00%				oui							50%	
MONTFAUCON	5,00%				oui							50%	
MONTFERRAND LE CHATEAU	5,00%				oui							50%	
MORRE	5,00%				oui							50%	
NANCRAY	5,00%				oui							50%	
NOIRONTE	5,00%				oui							50%	
NOVILLARS	5,00%				oui							50%	
OSSELLE-ROUTELE	5,00%	2,5 % lot Pérouse			oui							50%	
PALISE	2,00%				oui							50%	
PELOUSEY	3,00%				oui							50%	
PIREY	5,00%				oui							50%	
POUILLEY FRANCAIS	4,00%				oui							50%	
POUILLEY LES VIGNES	5,00%				oui							50%	
PUGEY	5,00%				oui							50%	
RANCENAY	5,00%				oui							50%	
ROCHE LEZ BEAUPRE	4,00%				oui							50%	
ROSET FLUANS	5,00%				oui							50%	
SAINT VIT	5,00%	+10 secteurs : 5% - 8 %			oui							50%	
SAONE	5,00%				oui							50%	
SERRE LES SAPINS	5,00%				oui							50%	
TALLENAY	5,00%				oui							50%	
THISE	3,00%				oui							50%	
THORAISE	5,00%				oui							50%	
TORPES	5,00%				oui							50%	
VAIRE	5,00%		A la Cry 20 %		oui							50%	
VELESMES ESSARTS	2,00%				oui							50%	
VENISE	4,00%				oui							50%	
LA VEZE	4,00%				oui							50%	
VIEILLEY	4,00%				oui							50%	
VILLARS SAINT GEORGES	5,00%				oui							50%	
VORGES LES PINS	5,00%				oui							50%	

GRAND BESANCON METROPOLE

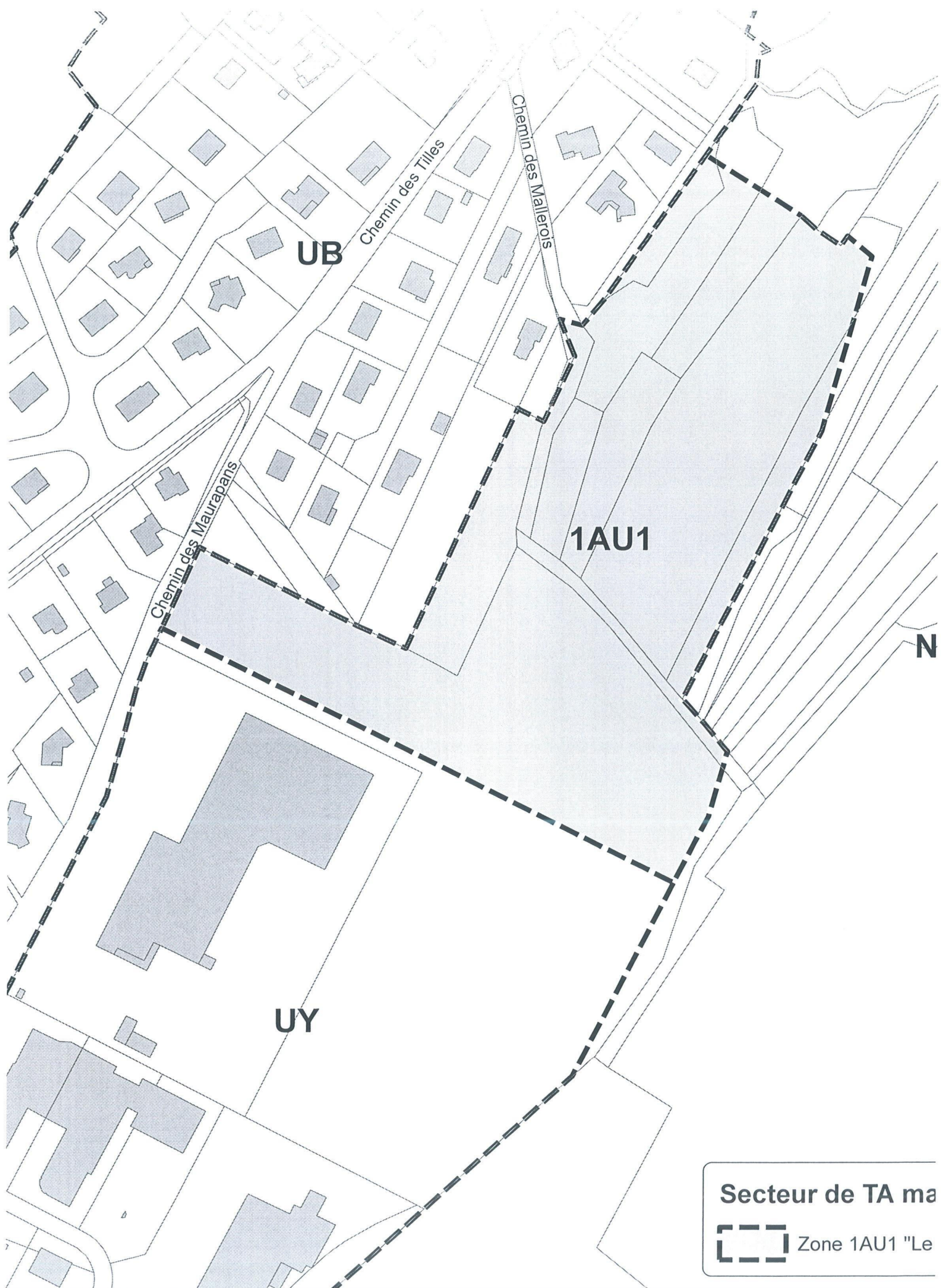
Taux de taxe d'aménagement pour l'année 2021

TAUX DE TA

2
2,75
3
4
4,5
4,55
5

Communes avec secteur à taux majorés





Secteur de TA ma

 Zone 1AU1 "Le

**Commune de @ - Opération d'aménagement ou de constructions @ -
Modalités de reversement du produit de TA par GBM à la commune de @**

Entre

La commune de @, ayant son siège @, représentée par son / sa Maire, @, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du @ et reçue en préfecture le @,
D'une part,

Et

Grand Besançon Métropole, dont le siège est @, représentée par Madame la Présidente, ou son représentant, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du 9 novembre 2020, visée en préfecture du @
D'autre part,

La taxe d'aménagement (TA) doit permettre le financement de programmes d'équipements publics induits par des opérations d'aménagement et de constructions. GBM est compétente de plein droit en matière de TA et perçoit le produit.

Par délibération en date du 9 novembre 2020, conformément à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, GBM précise les modalités de reversement du produit de la TA aux communes membres de l'EPCI dans les cas où une opération d'aménagement ou de constructions nécessite des équipements publics à sa charge.

Sur le territoire de la commune de @, l'opération d'aménagement @ induit la réalisation d'équipements publics dans le champ de compétence de GBM pour lesquels il convient de répartir le produit de TA entre GBM et la commune,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention intervient dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement / de construction de @ sur le territoire de la commune de @.

Elle a pour objet d'organiser la retenue à opérer sur le reversement de la Taxe d'Aménagement à réaliser en faveur de la commune de @, compte tenu des équipements publics à la charge de GBM directement liés à ladite opération.

Cette retenue sera opérée à hauteur du coût définitif HT (net de subvention) de ces équipements publics à réaliser par GBM.

Article 2

GBM s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Liste des équipements induits par l'opération d'aménagement ou de constructions
- Coût prévisionnel de chaque équipement à réaliser (HT, net de subvention)
- Coût prévisionnel total des équipements à réaliser (HT, net de subvention)

Ces équipements sont nécessaires aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans le périmètre de l'opération @ tel que défini en annexe 1.

Leur réalisation effective est conditionnée à la signature de ladite convention.

Il est précisé que les équipements existants déjà financés et les équipements propres à l'opération ne sont pas inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Les travaux de réalisation des équipements seront achevés avant le @.

Article 3

La commune accepte que le reversement du produit de TA soit effectué déduction faite du coût HT (net des subventions) des travaux prévus à l'article 1.

En conséquence, le montant de TA total prélevé par GBM s'élève à @ € (*montant qui sera affiné sur la base du coût HT net de subvention définitif des équipements publics réalisés*).

Le prélèvement sera opéré à compter de la livraison des équipements de sorte de disposer de leur coût définitif.

Il est rappelé que cette convention ne remet pas en cause l'obligation pour le / la maire (autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme) de fournir aux services de l'Etat dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme les éléments nécessaires à la liquidation et au recouvrement de la taxe (art L331-10 du code de l'urbanisme).

GBM s'engage, une fois les équipements publics achevés, à justifier par un état détaillé des sommes dépensées et pour arrêter la part du produit de TA définitif devant revenir à GBM.

Article 4

La convention prend effet à compter de sa signature entre les parties.

Elle prend fin automatiquement l'année suivant le paiement complet des équipements financés par GBM prévu aux présentes.

Article 5

En cas de litige, le tribunal compétent sera le TA de Besançon

*Le / La Maire de la Commune
de @*

La Présidente de GBM

Nom du / de la Maire

Anne VIGNOT